

DEMANDES D'AGRÉMENT

(Nota : Les liens sont surlignés en bleu.)

Demands d'agrément

Conformément à la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »), les caisses doivent faire une demande d'agrément auprès de la SOAD avant d'effectuer les opérations suivantes :

- [Convention de groupe aux fins du capital : article 84 de la Loi](#)
- [Emprunts contractés auprès d'une autre caisse : article 188 de la Loi](#)
- [Création ou acquisition d'une filiale : paragraphe 200\(1\)](#)
- [Placements dans une autre caisse : paragraphe 201.1\(1\)](#)
- [Achat ou vente d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 p. 100 de l'actif de la caisse : paragraphe 204\(5\)](#)

Les demandes doivent s'accompagner des documents justificatifs et être soumises à l'agrément de la SOAD avant l'exécution de l'opération en question.

Norme de service

La SOAD accuse réception de toutes les demandes dans un délai de cinq jours. Elle communique sa décision au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents requis – 90 jours dans le cas d'une demande d'agrément portant sur une convention de groupe aux fins du capital.

CONVENTION DE GROUPE AUX FINS DU CAPITAL

Article 84 de la Loi

Aux termes de l'article 84 de la Loi, les caisses doivent maintenir un capital et des liquidités suffisants, ainsi que les formes appropriées de ceux-ci.

Selon le paragraphe 84(3) de la Loi, deux caisses ou plus peuvent conclure une convention avec une fédération afin de satisfaire aux exigences en matière de capital, sous réserve des règlements et avec l'approbation de la SOAD.

Demandes d'agrément

Les demandes d'agrément d'une convention de groupe doivent comporter les documents justificatifs suivants :

- un exemplaire du projet de convention;
- un exemplaire des règlements administratifs des participants du groupe;
- l'analyse du dossier et les raisons justifiant la formation d'un groupe aux fins du capital, y compris les avantages pour la caisse, les sociétaires et les actionnaires, selon le cas, ainsi que les fins poursuivies.

L'analyse du dossier doit comporter, pour la fédération et pour chacun des établissements, des projections sur trois ans relativement aux postes suivants :

- le total de l'actif;
- le total de l'actif pondéré en fonction des risques;
- le total des prêts;
- le capital réglementaire (en dollars et en pourcentage).

Lorsque le capital projeté d'un établissement devient inférieur au seuil minimal réglementaire au cours de la période, le demandeur doit fournir des renseignements complets sur l'origine, le calendrier d'obtention, la nature et le montant des nouveaux capitaux requis.

Critères

La SOAD examine la demande d'agrément et peut l'approuver lorsque :

- La convention de groupe aux fins du capital satisfait aux exigences réglementaires et prévoit ce qui suit :
 - La fédération investira des sommes suffisantes dans une caisse dans les 30 jours suivant l'ordre rendu en vertu du paragraphe 86(1), afin que cette dernière réponde aux exigences prévues à l'article 84.
 - Les caisses faisant partie du groupe acceptent solidairement d'indemniser la fédération des sommes investies dans une caisse afin d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences en matière de capital prévues à l'article 84.
 - Une caisse pourrait être autorisée à se retirer du groupe en donnant un préavis de 18 mois à cet effet, mais seulement si tous les membres du groupe ont satisfait aux exigences en capital de l'article 84 au cours de la période de douze mois antérieure à son retrait.
- La convention de groupe prévoit un plan de mise en œuvre et un plan de reconstitution du capital qui sont jugés satisfaisants.
- Les règlements administratifs de chacun des membres du groupe autorisent la participation au groupe et prévoient, s'il y a lieu, le versement d'une indemnité à la fédération pour les sommes investies selon les modalités de la convention.
- La fédération n'est pas visée par un ordre rendu en vertu du paragraphe 279(1) ou du paragraphe 294(1) de la Loi.
- La fédération répond aux conditions de tout ordre de la SOAD rendu en vertu du paragraphe 85(4), 86(1), 187(1), 189(4), 191(2), 197.0.1(1), 200(1), 200(2), 200(3), 200(4), 200(5), 201.1(2), 202.1(1), 204(7), 231(2), 234(1), 235(1) ou 240(1) de la Loi.
- Il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner une augmentation inacceptable des risques pour la SOAD.

Éléments de preuve

Aux fins de l'agrément de la demande, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par les caisses du groupe;
- les états financiers vérifiés;
- les résultats d'une vérification.

Norme de service

La SOAD accuse réception des demandes d'agrément dans un délai de cinq jours ouvrables.

Elle communique par écrit sa décision au demandeur dans les 90 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Refus d'agrément

Lorsque la SOAD rejette une demande d'agrément d'une convention de groupe, elle communique au demandeur toutes les raisons justifiant sa décision.

RÉVOCATION DE L'AGRÈMENT D'UNE CONVENTION DE GROUPE ÉTABLIE AUX FINS DU CAPITAL

Paragraphe 84(4)

Aux termes du paragraphe 84(4) de la Loi, la SOAD peut, par ordre, révoquer l'approbation d'une convention de groupe pour un motif prescrit.

Critères

La SOAD peut retirer l'approbation d'une convention de groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La fédération n'a pas reconstitué le capital d'une partie à la convention de groupe dans les 30 jours suivant la délivrance de l'ordre adressé à la partie qui lui ordonnait de le faire.
- La fédération ne s'est conformée à aucun autre ordre de la SOAD qui a été rendu en vertu du paragraphe 85(4), 86(1), 187(1), 189(4), 191(2), 197.0.1(1), 200(1), 200(2), 200(3), 200(4), 200(5), 201.1(2), 202.1(1), 204(7), 231(2), 234(1), 235(1) ou 240(1) de la Loi.
- La fédération est visée par un ordre rendu en vertu du paragraphe 279(1) ou 294(1) de la Loi.

Lorsque la fédération ne reconstitue pas le capital d'une partie à la convention de groupe dans un délai de 10 jours ouvrables, la SOAD ordonne à la partie, en vertu de l'alinéa 86(1)a) de la Loi, de satisfaire aux exigences minimales en matière de capital dans un délai de 30 jours.

Un avis sera envoyé à la fédération dans lequel il sera précisé que le fait de ne pas respecter les modalités de la convention de groupe, selon lesquelles la fédération est tenue de reconstituer le capital de la partie dans les 30 jours suivant la délivrance de l'ordre, constitue un motif de révocation selon la Loi. Une copie de l'avis sera transmise à chaque caisse faisant partie du groupe.

Éléments de preuve

Les preuves établissant la non-conformité aux exigences sont fonction des motifs prescrits dans l'ordre. Lorsque la fédération n'a pas reconstitué le capital d'un membre du groupe, la SOAD se fonde sur la dernière version des états financiers se rapportant à la période en question.

Ordre

Lorsque la SOAD révoque l'approbation d'une convention de groupe, elle doit le faire en vertu d'un ordre rendu conformément au paragraphe 84(5) et fournir toutes les raisons justifiant sa décision à la fédération et à chacune des caisses du groupe. L'ordre rendu en vertu du paragraphe 84(5) est assujéti aux dispositions énoncées aux articles 240.1 à 240.5, ce qui comprend le droit d'appel.

EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS D'UNE AUTRE CAISSE

Article 188 de la Loi

Aux termes de l'article 188 de la Loi, une caisse ne doit pas emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la SOAD.

Demandes d'agrément

Les demandes d'approbation d'un emprunt auprès d'une autre caisse doivent comporter les documents justificatifs suivants :

- la résolution du conseil autorisant l'emprunt;
- l'analyse du dossier ainsi que toutes les raisons justifiant l'emprunt, notamment :
 - l'objet, **le montant et la durée du prêt**;
 - les avantages pour la caisse, les sociétaires et les actionnaires, selon le cas;
 - **le montant et la durée du prêt**;
 - la nature et la valeur de la sûreté, s'il y a lieu;
 - le plan d'activités et le budget pour l'exercice en cours;
 - les projections financières indiquant les effets sur le capital et les liquidités de la caisse pendant la durée de l'emprunt;
 - les effets sur la croissance et la viabilité de la caisse pendant la durée de l'emprunt, avec et sans emprunt;
 - d'autres options de financement, telles que le capital de parts de placement ou la cession d'actifs.

Critères

La SOAD examine la demande d'approbation et peut l'approuver lorsque :

- la caisse est en mesure de prouver que le projet d'emprunt sert les intérêts des sociétaires de la caisse;
- le conseil d'administration de la caisse a approuvé l'emprunt;
- les modalités de l'emprunt et la sûreté sont appropriées compte tenu de l'objectif visé;
- l'emprunt n'entraînera pas une augmentation inacceptable des risques pour la caisse ou la SOAD;
- la caisse est en mesure de rembourser l'emprunt conformément aux modalités;
- la caisse respecte à la lettre tous les articles de la Loi et des règlements ainsi que le Règlement administratif n° 5 de la SOAD, de même que les conditions d'assurance-dépôts.

Éléments de preuve

Aux fins de l'agrément d'une demande d'approbation d'un emprunt auprès d'une autre caisse, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par la caisse;
- les états financiers vérifiés;
- les résultats d'une vérification.

Norme de service

La SOAD accuse réception des demandes d'approbation d'emprunt dans un délai de cinq jours ouvrables.

Elle communique par écrit sa décision au demandeur dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis.

Refus d'agrément

Lorsque la SOAD rejette une demande d'agrément d'un emprunt auprès d'une autre caisse, elle communique au demandeur toutes les raisons justifiant sa décision.

CRÉATION OU ACQUISITION D'UNE FILIALE

Paragraphe 200(1)

Aux termes du paragraphe 200(1) de la Loi, une caisse ne peut créer ou acquérir une filiale que si celle-ci est prescrite et qu'avec l'approbation de la SOAD, sous réserve des autres conditions que cette dernière peut imposer par ordre.

Demandses d'agrément

Les demandes d'agrément portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale prescrite doivent comporter les documents justificatifs suivants :

- la résolution du conseil autorisant l'investissement;
- l'engagement de fournir les états financiers de la filiale, de même que tout autre renseignement à la demande de la SOAD;
- l'analyse du dossier ainsi que toutes les raisons justifiant l'investissement, notamment :
 - l'objet de la filiale;
 - les avantages et les risques pour les sociétaires et les actionnaires, selon le cas;
 - le montant de l'investissement;
 - la nature et le champ des activités commerciales de la filiale;
 - le savoir-faire des gestionnaires de la filiale;
 - une évaluation du prix d'acquisition effectuée par un tiers compétent;
 - une analyse des avantages-coûts du projet d'investissement;
 - les projections financières de la filiale pour les trois premières ou les trois prochaines années;
 - les projections financières de la caisse pour les trois prochaines années;
 - les effets sur le capital et les liquidités;
 - le plan d'activités et le budget pour l'exercice financier en cours.

Critères

La SOAD examine la demande d'agrément et peut l'approuver lorsque :

- la caisse est en mesure de prouver que le projet d'investissement sert les intérêts des sociétaires et des actionnaires de la caisse;
- l'investissement n'entraînera pas une augmentation inacceptable des risques pour la caisse ou la SOAD;
- la caisse respecte à la lettre tous les articles de la Loi et des règlements ainsi que le Règlement administratif n° 5 de la SOAD, de même que les conditions d'assurance-dépôts;
- la création ou l'acquisition de la filiale n'a pas principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la Loi ou des règlements.

Éléments de preuve

Aux fins de l'agrément d'une demande portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par la caisse;
- les états financiers vérifiés;
- les résultats d'une vérification.

Norme de service

La SOAD accuse réception des demandes d'agrément portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale prescrite dans un délai de cinq jours ouvrables.

Elle communique par écrit sa décision au demandeur dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis.

Ordre (refus ou conditions d'agrément)

Lorsque la SOAD rejette une demande d'agrément portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale prescrite ou qu'elle impose des conditions à l'agrément, elle doit le faire par ordre et conformément au paragraphe 200(3), 200(4) ou 200(5) de la Loi, et elle doit fournir à la caisse toutes les raisons et les preuves à l'appui de sa décision.

L'ordre rendu en vertu du paragraphe 200(3), 200(4) ou 200(5) est assujetti aux dispositions énoncées aux articles 240.1 à 240.5, ce qui comprend le droit d'appel.

PLACEMENTS DANS UNE AUTRE CAISSE

Paragraphe 201.1(1) de la Loi

Aux termes du paragraphe 201.1(1) de la Loi, une caisse ne doit pas faire de placement dans une autre caisse sans l'approbation de la SOAD.

Demands d'agrément

Les demandes d'agrément portant sur les placements dans une autre caisse doivent comporter les documents justificatifs suivants :

- la résolution du conseil autorisant l'investissement;
- la politique de placements;
- le rapport du comité de placements présenté à la dernière réunion;
- l'analyse du dossier ainsi que toutes les raisons justifiant le placement, notamment :
 - le montant, la durée et la durée du placement, y compris les options de rachat et le taux de rendement déclaré;
 - les avantages pour la caisse, les sociétaires et les actionnaires, selon le cas;
 - le plan d'activités et le budget pour l'exercice financier en cours;
 - les projections financières indiquant les effets sur le capital et les liquidités de la caisse pendant la durée prévue du placement.

Critères

La SOAD examine la demande d'agrément et peut l'approuver lorsque :

- la caisse est en mesure de prouver que le projet de placement sert les intérêts des sociétaires de la caisse;
- le conseil d'administration a approuvé le placement;
- le placement a pour but de procurer du financement à court terme à une autre caisse, et les autres modes de financement ne conviennent pas;
- le placement n'entraînera pas une augmentation inacceptable des risques pour la caisse ou la SOAD;
- la caisse possède du capital et des liquidités en quantité suffisante;
- la caisse respecte à la lettre tous les articles de la Loi et des règlements ainsi que le Règlement administratif n° 5 de la SOAD, de même que les conditions d'assurance-dépôts.

Éléments de preuve

Aux fins de l'agrément d'une demande de placement dans une autre caisse, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par la caisse;
- les états financiers vérifiés;

- les résultats d'une vérification.

Norme de service

La SOAD accuse réception des demandes d'approbation de placement dans une autre caisse dans un délai de cinq jours ouvrables.

Elle communique par écrit sa décision au demandeur dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis.

Ordre (refus d'agrément)

Lorsque la SOAD décide de rejeter une demande d'approbation de placement dans une autre caisse, elle doit le faire par ordre et conformément au paragraphe 201.1(2) de la Loi, et elle doit fournir à la caisse toutes les raisons et les preuves à l'appui de sa décision.

L'ordre rendu en vertu du paragraphe 201.1(2) est assujéti aux dispositions énoncées aux articles 240.1 à 240.5, ce qui comprend le droit d'appel.

RÉVOCATION DE L'AGRÉMENT PORTANT SUR LA CRÉATION OU L'ACQUISITION D'UNE FILIALE PRESCRITE

Paragraphe 200(5) de la Loi

Aux termes du paragraphe 200(5) de la Loi, la SOAD peut révoquer son approbation portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale prescrite.

Critères

La SOAD donne un ordre dans lequel elle révoque son approbation après avoir obtenu des preuves satisfaisantes que l'un ou plusieurs des critères suivants ont été remplis :

- la caisse ne s'est pas conformée aux conditions d'agrément imposées par la SOAD;
- la caisse ne s'est pas conformée aux restrictions visant les filiales qui sont énoncées dans la Loi et les règlements;
- les activités de la filiale ne sont plus considérées comme étant essentiellement similaires à celles d'une filiale prescrite.

Éléments de preuve

Aux fins de la révocation de l'agrément portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par la caisse;
- les états financiers vérifiés;
- les résultats d'une vérification.

Ordre

Lorsque la SOAD décide de révoquer l'agrément portant sur la création ou l'acquisition d'une filiale prescrite, elle doit le faire par ordre et conformément au paragraphe 200(5), et elle doit fournir à la caisse toutes les raisons et les preuves à l'appui de sa décision.

L'ordre rendu en vertu du paragraphe 200(5) est assujéti aux dispositions énoncées aux articles 240.1 à 240.5, ce qui comprend le droit d'appel.

**ACHAT OU VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF D'UNE VALEUR
SUPÉRIEURE À 15 p. 100 DE L'ACTIF DE LA CAISSE**
Paragraphe 204(5) de la Loi

Aux termes du paragraphe 204(5) de la Loi, une caisse ne doit pas procéder à un achat ou à une vente d'éléments d'actif si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son propre actif, à moins qu'une convention en ce sens n'ait été approuvée par la SOAD.

Demandes d'agrément

Les demandes d'agrément portant sur l'achat ou la vente d'éléments d'actif doivent comporter les documents justificatifs suivants :

- une convention de vente ou d'achat valable, y compris les modalités de la transaction et l'évaluation appropriée des éléments d'actif;
- les autorisations requises (p. ex., approbations du conseil, exécution des exigences des règlements administratifs, résolutions spéciales, s'il y a lieu);
- les états financiers vérifiés du vendeur et de l'acheteur;
- les états financiers intermédiaires à jour du vendeur et de l'acheteur;
- s'il y a lieu, le plan de fusion ainsi que les échéances fixées pour chacune des étapes du processus de fusion et les projections financières sur trois ans de l'entité fusionnée;
- l'analyse du dossier ainsi que toutes les raisons justifiant la transaction, notamment :

Caisse acheteuse

- Plan stratégique
- Plan d'activités et budget prévoyant le projet d'achat
- Analyse avantages-coûts du projet d'achat
- Type, valeur et qualité des actifs visés par l'achat
- Méthode et source d'évaluation
- Tableau de concentration des prêts commerciaux qui tient compte du projet d'achat
- Cote de risque des prêts commerciaux sur les actifs visés par l'achat, s'il y a lieu
- Tableau des montants en souffrance relatifs aux actifs visés par l'achat, s'il y a lieu

Caisse venderesse (uniquement si les actifs ne sont PAS vendus à une autre caisse)

- Plan stratégique
- Plan d'activités et budget prévoyant le projet d'achat
- Analyse avantages-coûts du projet d'achat
- Type, valeur et qualité des actifs visés par l'achat
- Méthode et source d'évaluation

Critères

La SOAD examine la demande d'agrément et peut l'approuver lorsque :

- la caisse est en mesure de prouver que le projet d'achat ou de vente sert les intérêts des sociétaires et des actionnaires;
- la situation et le rendement financiers de l'acheteur sont jugés satisfaisants;
- la caisse a fait preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des actifs visés par l'achat ou la vente;
- la contrepartie financière est juste, compte tenu de la qualité des actifs en question;
- l'acheteur respecte à la lettre tous les articles de la Loi et des règlements ainsi que le Règlement administratif n° 5 de la SOAD, de même que les conditions d'assurance-dépôts;
- l'achat ou la vente n'entraînera pas une augmentation inacceptable des risques pour la caisse ou la SOAD.

Éléments de preuve

Aux fins de l'agrément d'une convention d'achat ou de vente d'actifs, la SOAD examine les éléments de preuve constituant un fondement raisonnable, notamment :

- la situation et le rendement financiers tels qu'ils sont déclarés par la caisse;
- les états financiers vérifiés;
- les résultats d'une vérification.

Norme de service

La SOAD accuse réception des demandes d'agrément d'une convention de vente ou d'achat d'actifs d'une caisse dans un délai de cinq jours ouvrables.

Elle communique sa décision au demandeur dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis.

Refus d'agrément (ordre)

Lorsque la SOAD décide de rejeter une demande d'agrément d'une convention de vente ou d'achat d'actifs d'une caisse, elle doit le faire par ordre et conformément au paragraphe 204(7), et elle doit fournir au demandeur toutes les raisons justifiant sa décision.

L'ordre rendu en vertu du paragraphe 204(7) est assujéti aux dispositions énoncées aux articles 240.1 à 240.5, ce qui comprend le droit d'appel.